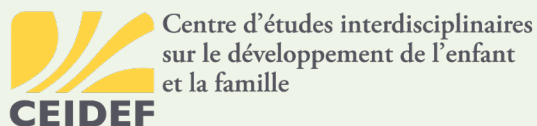


Comprendre pour agir



Les étapes d'un signalement à la DPJ

Outil n° 5
sur 9



Avec la participation financière de :



AVENIR D'ENFANTS
DES COMMUNAUTÉS ENGAGÉES





Signalement:

On parle de signalement lorsqu'une personne appelle la **Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)** pour lui exprimer ses inquiétudes au sujet d'un enfant.

Cette personne croit que la sécurité ou le développement d'un enfant pourrait être compromis. Sans signalement, la DPJ ne peut pas intervenir.



Les étapes d'un signalement



Si une personne est inquiète pour la sécurité ou le développement d'un enfant ou si une personne est témoin d'une situation de maltraitance ou de négligence, elle peut faire le signalement à [la DPJ de sa région](#) (coordonnées disponibles sur le site du gouvernement en cliquant sur le lien). **Il y a trois façons de le faire : par téléphone, par la poste ou en personne.** Pour la grande région de Montréal, les coordonnées sont les suivantes:



Téléphone : au numéro 514 896-3100.



Par la poste : 1001, boulevard De Maisonneuve Est, Montréal QC H2L 4P9. À l'attention de la Direction de la protection de la jeunesse - Réception et traitement du signalement.



En personne : 1001, boulevard De Maisonneuve Est, Montréal QC H2L 4P9. Entre 9 h et 17 h.

- La DPJ analyse d'abord la situation. Si elle considère que l'enfant est en danger, elle intervient.
- La personne qui fait le signalement doit fournir tous les renseignements nécessaires à identifier l'enfant et décrire tous les faits qui l'inquiètent.
- L'identité des personnes qui signalent est **confidentielle**.
- La personne qui signale **ne peut pas être poursuivie en justice** après un signalement à la DPJ.

2 Qui doit faire un signalement?

Toute personne qui croit que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis est encouragée à appeler la DPJ.

Le signalement est une obligation pour :

- Les professionnels travaillant auprès d'enfants et de jeunes;
- Les **intervenants dans un milieu de garde**;
- Les employés d'établissements de santé et de services sociaux (ex. : hôpital, CLSC);
- Les enseignants;
- Les policiers.



Les autres personnes, ainsi que les professionnels qui ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions:

- **Doivent** signaler toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques, et ce, même si elles jugent que les parents prennent des moyens pour mettre fin à la situation ; c'est à la DPJ d'évaluer si ces moyens sont adéquats.
- **Peuvent** signaler les autres situations pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

3

Définition des 4 grands concepts de la maltraitance

- **L'abus physique** : tout acte (ou tout risque sérieux d'acte) commis par un parent (ou tuteur) qui porte atteinte à l'intégrité physique ou qui constitue un risque pour celle-ci.
- **L'abus sexuel** : renvoie aux gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, que subit, ou risque sérieusement de subir, un enfant par son parent (ou tuteur) (i.e. toute forme d'exploitation sexuelle, pénétration, attouchement sexuel, relation sexuelle, communication verbale à caractère sexuel, exhibitionnisme).
- **La négligence** : renvoie à l'absence volontaire ou non de supervision du jeune de la part du parent (ou tuteur). Elle survient lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas, ou risquent sérieusement de ne pas répondre, à ses besoins fondamentaux sur le plan physique, de la santé ou encore sur le plan éducatif.
- **Le mauvais traitement psychologique** : comprend tout comportement de rejet, de discrimination, de menace, d'intimidation, de dépréciation de la part du parent (ou tuteur). La Loi québécoise de la protection de la jeunesse y inclut également l'exposition de l'enfant à la violence conjugale ou encore à des conflits sévères de séparation.

Source: Hélie, Collin-Vézina, Turcotte, Trocmé, Girouard, 2017.

4

Réception et traitement du signalement



SI LE SIGNALEMENT N'EST PAS RETENU :

Le signalement est noté, mais il n'y a aucune intervention. La DPJ peut orienter les parents vers des ressources d'aide selon leur situation et leurs besoins. Les renseignements fournis par la personne qui a fait le signalement seront conservés pour une période de deux ans ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.



SI LE SIGNALEMENT EST RETENU :

La situation de l'enfant est évaluée par un intervenant. Il rencontre l'enfant et ses parents. Celui-ci doit aussi se déplacer dans l'environnement de l'enfant (ex. : dans le milieu de garde, à la maison) pour mieux comprendre la situation.

Si l'enfant a un **besoin urgent et immédiat de protection**, il peut être confié à un membre de la famille élargie ou à une famille d'accueil.

La sécurité et le développement de l'enfant sont évalués:

Sécurité **non compromise**:

La DPJ met fin à l'intervention. Elle oriente les parents vers des ressources d'aide selon leur situation et leurs besoins. La DPJ doit aviser la personne qui a fait le signalement, ainsi que l'enfant et ses parents, de sa décision. Les renseignements recueillis sont conservés pour une période de cinq ans ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

Sécurité **compromise**:

La DPJ intervient pour assurer sa protection. Si la personne qui signale est un professionnel travaillant dans un milieu de garde, la DPJ doit l'informer que la situation de l'enfant est prise en charge. Les mesures de protection sont variées et consistent souvent à aider les parents à corriger la situation tout en maintenant l'enfant dans sa famille. Ces mesures peuvent aller jusqu'à un placement en milieu substitut si nécessaire.

5

Critères d'évaluation de la situation de l'enfant par la DPJ

- Les faits qui sont rapportés (nature, gravité, chronicité et fréquence).
- L'âge et les caractéristiques de l'enfant (façon d'interagir avec les autres, rapidité à laquelle il s'adapte, son humeur, son niveau de concentration, etc.).
- Les capacités et la volonté (motivation) des parents de corriger la situation.
- Les ressources du milieu qui peuvent aider les parents.

En cas de compromission pour la sécurité et le développement de l'enfant

6

LES PARENTS SE RETROUVENT FACE À DEUX MODALITÉS D'INTERVENTION:

- **Mesures volontaires** : les parents reconnaissent que la sécurité ou le développement de leur enfant est compromis et acceptent alors d'entreprendre les actions nécessaires pour corriger la situation. Ils signent une entente avec la DPJ.
- **Mesures judiciaires** : la situation de l'enfant doit être présentée devant un juge (tribunal).

7

Mise en place des mesures

Une fois qu'une **entente sur les mesures volontaires** est conclue ou qu'une ordonnance du juge est rendue, les parents rencontrent régulièrement un intervenant de la DPJ. Il prépare avec eux un plan d'intervention pour régler la situation. Ce plan précise, par exemple, les éléments suivants :

- les besoins de l'enfant et ceux des parents;
- ce qu'il faut améliorer;
- les moyens à utiliser pour y arriver;
- le temps nécessaire pour y arriver.

Ce plan est révisé formellement de manière périodique, pour s'ajuster à l'évolution de la situation et permettre à la DPJ de se retirer dès que son intervention n'est plus requise pour assurer la sécurité et le développement de l'enfant.

L'intervenant peut aussi demander la collaboration d'autres ressources d'aide, comme les services de gardes éducatifs (SGE).



8

L'entente multisectorielle

L'Entente multisectorielle consiste en l'engagement d'agir en concertation, car certaines situations peuvent exiger non seulement l'intervention de la DPJ, mais également celle de la police, du milieu judiciaire ou d'autres partenaires comme le milieu de garde ou le milieu scolaire.

C'est le cas lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis et qu'**un acte criminel a été commis** à son endroit.

Ces situations concernent :

- les enfants dont la santé physique est menacée par une absence de soins de la part de leurs parents ou d'adultes ayant une relation d'autorité avec eux;
- les enfants victimes d'abus physiques de la part de leurs parents ou de personnes adultes, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux ;
- les enfants **victimes d'abus sexuels** commis par leurs parents ou par des personnes adultes ou mineures, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux.



Sources

- Gouvernement du Québec (2021). Signalement à la DPJ.
[Site internet du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal.](#)
- Gouvernement du Québec (2021). [Faire un signalement au directeur de la protection de la jeunesse \(DPJ\).](#)
- Gouvernement du Québec (2021). Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant - Quand et comment signaler?
[Brochure.](#)
- Hélie, S., Collin-Vézina, D., Turcotte, D., Trocmé, N., & Girouard, N. (2017). Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2014:(ÉIQ-2014). Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire.
- Stipanivic, A. ; Lacharité, C. ; Boisvert, J. en collaboration avec Paquette, M. et Esquivel, A. (2017). [Comprendre pour agir : Accroître les compétences du personnel en milieu de garde.](#)



Comprendre pour agir

TROUSSE D'INFORMATION DESTINÉE AUX MILIEUX DE GARDE

1 Faits saillants & origine du projet

2 Loi sur la protection de la jeunesse
Sensibilisation au rôle de
protection du personnel

3 Perspectives croisées sur les
enjeux du signalement

4 Bagage de connaissances

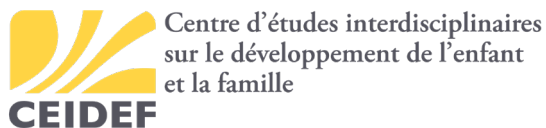
5 Les étapes d'un signalement

6 Animer une réflexion sur les
enjeux du signalement

7 Marche à suivre lors d'une
suspicion de maltraitance

8 Fiche de documentation des cas
de maltraitance

9 Se préparer au post-signalement



Avec la participation financière de :

